



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



04060148



07 AVR. 2004

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/04/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **INFOGAM**

Forme juridique : société anonyme

Siège 4051 Chaudfontaine (Vaux s/Chèvremont), rue Adolphe Dumont

N° d'entreprise 0464789356

Objet de l'acte : **FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME « INFOGAM » PAR LA SOCIÉTÉ ANONYME « SOREGAM ».**

D'un acte reçu par Maître Jacques DELANGE, Notaire à Liège, le trente et un mars deux mil quatre, enregistré à Liège II, le premier avril suivant, volume 126, folio 31, case 7, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "INFOGAM" ayant son siège social à 4051 Vaux-sous-Chèvremont, rue Adolphe Dupont, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0464789356, a pris les résolutions suivantes

I. Projet de fusion

L'assemblée dispense de la lecture du projet de fusion.

Conformément à l'article 720 du Code des Sociétés, le projet de fusion a été adressé aux actionnaires un mois avant la présente assemblée générale.

II. Décision de fusion

1) L'assemblée décide d'approuver la fusion de la présente société par voie de trans-fert de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement) à la société anonyme "SOREGAM", ayant son siège social à 4051 Vaux-Sous-Chèvremont, rue Près de la Tour, numéro 55, société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0441.825 201 et immatriculée à la T.V.A. sous le même numéro et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion déposé au greffe du Tribunal de commerce de Liège en date du trente décembre deux mil trois.

Etant précisé que :

- Le transfert se fait sur base de la situation comptable de la société absorbée arrêtée au trente et un décembre deux mil trois, les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société absorbée à la date précitée.

- Du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante à dater du premier janvier deux mil quatre, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société bénéficiaire, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée se rapportant aux apports.

- La société absorbante possédant l'intégralité des actions représentatives du capital de la société absorbée, la fusion s'opérera sans création de nouvelles actions et les actions de la société absorbée seront annulées

L'assemblée décide que la présente résolution est adoptée sous la condition suspensive du vote de la fusion par la société anonyme "SOREGAM", société absorbante

III. Modification de l'objet social de la société absorbante

Conformément à l'article 724 du Code des Sociétés, l'assemblée constate qu'il y a lieu de modifier les statuts de la société absorbante, et plus particulièrement son objet social.

A) Rapports :

L'assemblée dispense de la lecture des rapports établis conformément à l'article 559 du Code des Sociétés, dont son membre confirme avoir connaissance.

Ces rapports seront produits au Greffe du Tribunal du Commerce, en même temps qu'une expédition des présentes.

B) Modification de l'objet social:

L'assemblée décide de modifier l'objet social de la société pour le remplacer par les activités suivantes, et de modifier en conséquence, l'article 3 des statuts de la manière suivante :

«La société a pour objet

L'acquisition, la réalisation et la mise en œuvre d'équipement de production et de pièces de fonderie et d'installations périphériques à ces équipements en ce compris l'acquisition de bâtiments, de matériel, d'automatisation, de contrôle de production, de laboratoire, d'usinage, de traitement thermique, et de tous autres équipements connexes utiles à ces productions

Tout ce qui concerne la fourniture de services et de produits en matière informatique, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

La société a également pour objet, tant pour elle-même, que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, en Belgique et à l'étranger, d'effectuer des opérations financières avec les sociétés du groupe MAGOTTEAUX ou avec des sociétés extérieures au groupe MAGOTTEAUX telles que le factoring, prêts, acquisitions et gestion de participations dans les dites sociétés, ainsi que de fournir à ces sociétés des services en matière de management et de marketing

Elle peut acquérir et exploiter toutes licences se rapportant à la réalisation de son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

Elle peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet

S'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger

Et également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés. »

IV. Droits assurés par la société absorbante aux actionnaires de la société absorbée, qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux porteurs de titres autres que les actions.

Aucun droit spécial ne sera conféré dans la mesure où il n'existait pas d'autres titres que des actions.

V. Avantages Particuliers

L'assemblée décide, conformément aux projets de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration de la société absorbante d'une part, et de la société absorbée, d'autre part.

VI. Transfert du patrimoine de la société absorbée

L'assemblée requiert le Notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la présente société absorbée comprend les éléments d'actif et de passif et de capitaux suivants, sur base de sa situation comptable arrêtée au trente et un décembre deux mil trois :

A. Description générale

Les éléments actifs et passifs suivants, sans que cette énumération soit limitative s'établissent comme suit :

ACTIF

Actifs immobilisés, cinq cent trente quatre mille trois cent vingt et un euros et douze cents :

534.321,12

Actifs circulants, trois millions nonante cinq mille quarante huit euros et treize cents

3.095.048,13

Total de l'actif, trois millions six cent vingt neuf mille trois cent soixante neuf euros et vingt cinq cents :

3.629.369,25

PASSIF

Capitaux propres, un million sept cent deux mille six cent trente quatre euros et cinquante six cents :

1 702.634,56

Dettes, un million neuf cent vingt six mille sept cent trente quatre euros et soixante neuf cents :

1 926 734,69

Total du Passif, trois millions six cent vingt neuf mille trois cent soixante neuf euros et vingt cinq cents :

3 629.369,25

Ce transfert comprend en outre les éventuels éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how, se rapportant au patrimoine transféré.

Fonds de commerce

L'assemblée déclare que le fonds de commerce de la présente société anonyme « INFOGAM », est quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées généralement quelconques et n'est grevé d'aucune inscription ou transcription hypothécaire et qu'aucun élément du fonds de commerce n'est grevé de nantissement et que la société n'a conféré aucun mandat hypothécaire concernant ledit fonds de commerce transféré.

Conditions générales du transfert

1. La société bénéficiaire aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et sera subrogée dans tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation effective de la fusion, sans qu'il puisse en résulter de novation.

Elle en aura la jouissance à partir du premier janvier deux mil quatre.

2. La société bénéficiaire supportera avec effet au premier janvier deux mil quatre, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges quelconques, en ce compris les charges de copropriété, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens lui transférés et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance.

3. La société bénéficiaire prendra les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

4. Les dettes de la société absorbée passeront de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, laquelle sera à cet égard subrogée sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant à l'apport qui lui sera fait; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les gages sur fonds de commerce, ou de transcription. La société bénéficiaire (absorbante) fera son affaire personnelle de l'accomplissement des formalités nécessaires aux fins d'assurer la publicité et l'opposabilité aux tiers du transfert des marques et brevets.

5. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

7. Le transfert du patrimoine comprendra d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficient ou sont titulaires pour quelque cause que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les Administrations publiques,

b) la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

c) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

VII. Dissolution sans liquidation

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée constate que sous la condition suspensive du vote par l'assemblée générale de la société absorbante, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

1. la dissolution sans liquidation de la société absorbée, celle-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 689 du Code des Sociétés.);

2. le transfert à la société bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée à la date de sa situation comptable du trente et un décembre deux mille trois.

VIII. Décharge

L'assemblée décide que l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels établis postérieurement à la fusion vaudra décharge aux administrateurs et commissaire de la société absorbée.

IX. Pouvoirs

Pour autant que de besoin, tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent sont conférés à Messieurs Walter MERSCH et François VIELVOYE, prénommés, et plus spécialement ceux :

a) d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte;

b) représenter la société absorbée aux opérations de fusion;

c) transférer par voie d'apport à la société absorbante l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, comprenant tout son actif et son passif, rien excepté ni réservé;

Pièces déposées en même temps

expédition du PV de l'assemblée générale et coordination des statuts de SOREGAM



Jacques DELANGE
NOTAIRE
Place de Bronckart, 17
4000 — LIEGE